

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**23 SEPTEMBRE 2020**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Prolongation de la mesure  
temporaire de gratuité du  
stationnement sur la  
pause méridienne**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 24 septembre 2020  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 24 septembre 2020  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 septembre 2020

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 23 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 septembre deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUNET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

**Avaient donné procuration :**

Madame TEA à Monsieur JOLY  
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS  
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame GOTTI

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20200923-20-E-31-DE  
Date de télétransmission : 24/09/2020  
Date de réception préfecture : 24/09/2020

**N° DE DOSSIER** : 20 E 31

**OBJET** : PROLONGATION DE LA MESURE TEMPORAIRE DE GRATUITE DU STATIONNEMENT SUR LA PAUSE MERIDIENNE

**RAPPORTEUR** : Monsieur VENUS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Pour accompagner la réouverture des terrasses des cafés et des restaurants décidée par le Gouvernement le 28 mai 2020 et aider à la relance de ces activités, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a instauré par délibération en date du 11 juin 2020 la gratuité du stationnement sur la pause méridienne entre 12 heures et 14 heures. Cette mesure a été instituée pour la période du 2 juin au 31 août 2020 dans les zones Centre, Alsace et Gambetta.

Parallèlement, un large périmètre de déconfinement a été mis en place en hyper centre à partir du 12 mai afin de soutenir l'activité des commerçants et de permettre aux clients de se rendre dans les nombreux commerces de cette zone en respectant les distanciations physiques toujours recommandées. Ce faisant, la mesure de gratuité de la pause méridienne a été étendue à la zone l'hyper centre à l'occasion de la réouverture de cette zone à la circulation le 22 juin 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de prolonger jusqu'au 30 septembre la gratuité de la pause méridienne sur l'ensemble des zones du stationnement.

### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la prolongation jusqu'au 30 septembre de la mesure de gratuité sur la pause méridienne mise en place à compter du 2 juin dans les zones Centre, Alsace et Gambetta et du 22 juin dans la zone hyper centre.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*